Le dépôt de plainte

Avril 2025

Dans quel cas déposer plainte ?

Le dépôt de plainte est une démarche juridique permettant à toute personne victime d'une infraction de signaler les faits à la justice. Par conséquent, si vous êtes **victime d'une infraction pénalement répréhensible** (comprenant notamment l'outrage sexiste ou sexuel, le viol, ou plus largement toute violence sexiste ou sexuelle), vous pouvez déposer plainte afin de déclencher une enquête pénale.

Dès lors, il est possible de porter plainte en cas de :

- **contravention** (ex : outrage sexiste),
- **délit** (ex : agression sexuelle, harcèlement moral),
- **crime** (ex : viol).

Qui peut porter plainte et contre qui ?

Toute personne s'estimant **victime d'une infraction** peut déposer plainte.
Pour porter plainte, il faut la capacité juridique, c'est à dire l'aptitude à exercer ses droits et obligations.
Une **victime mineure** peut porter plainte ; elle devra alors être accompagnée par un·e **représentant·e légal·e**.
Les **personnes sous tutelle** doivent être accompagnées par leur·e **tuteur·rice.** Dans le cas où la victime ne connaît pas l'auteur·rice de l'infraction qu'elle dénonce, elle doit **porter plainte contre X.**

Comment déposer plainte et auprès de qui ?

Classiquement, il est possible de déposer plainte auprès **:**

- **du commissariat de police ou de la gendarmerie** de son choix. La victime n'est pas obligée de se rendre dans la gendarmerie ou le commissariat du lieu où les faits se sont déroulés.
- **par lettre écrite à l'attention du·de la procureur·e de la République** (il existe des modèles afin d'aider dans cette démarche). Le courrier devra être envoyé au tribunal du domicile de l'auteur·rice des faits ou du lieu de l'infraction.

Il existe d'autres manières de déposer plainte.

La Maison des Femmes, en partenariat avec le ministère de l'Intérieur, accueille chaque semaine des policier·es formé·es spécifiquement aux violences faites aux femmes et à la défense de leurs droits. Ce dispositif a pour objectif de **faciliter le dépôt**

de plainte des femmes victimes, notamment celles qui redoutent de se rendre dans un commissariat.

Chaque mercredi, ces professionnel·les assurent **une permanence au sein de la structure** pour recueillir les plaintes dans un cadre sécurisant, respectueux et adapté aux besoins des patientes. En revanche, cette possibilité est exclusivement réservée aux patientes prises en charge par l'équipe de la Maison des femmes

Mais encore, il est **possible de déposer une pré-plainte en ligne** pour des infractions concernant les biens, et ce seulement si l'auteur·rice est inconnu·e. Cela n'empêchera pas de devoir se rendre dans une gendarmerie ou un commissariat de police par la suite afin de signer la déclaration.

Il est important de souligner que les officier·ères de police judiciaire (OPJ) sont obligé·es de recevoir une plainte, et ce, même si iels sont territorialement incompétent (ex : l'infraction se serait commise à Bordeaux et la plainte déposée à Paris) au titre de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

Après son dépôt de plainte, la victime se voit remettre un récépissé et a la possibilité de demander la copie du procès-verbal de dépôt de plainte.

Dans quel délai faut-il déposer plainte ?

La loi limite dans le temps le droit pour poursuivre et condamner l'auteur·rice d'une infraction. Il s'agit du **délai de prescription.**

En règle générale, à compter du jour où les faits ont été commis, ce délai de prescription pour porter plainte est de :

- 1 an pour une **contravention** ;
- 6 ans pour un **délit** ; • 20 ans pour un **crime**.

Il existe toutefois des *exceptions* pour les infractions sexuelles notamment commises sur une personne mineure. Les délais sont allongés et le délai commence à courir à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription est interrompu par le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête.

La plainte avec constitution de partie civile

Lorsqu'une **plainte simple n'aboutit pas** (souvent parce qu'elle est classée sans suite ou qu'il n'y a pas eu d'enquête approfondie), la victime a la possibilité de déposer **une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un·e juge d'instruction.**

Cette plainte permet à la victime d'une infraction de passer outre un classement sans suite ou une absence de réponse, en saisissant un·e juge d'instruction pour qu'iel ouvre une information judiciaire (qui permet d'établir ou non l'existence d'une infraction et d'en déterminer les éventuel·les auteur·rices).

La plainte avec constitution de partie civile est possible dans les cas suivants :

- La plainte simple est classée sans suite ;
- La plainte simple a été déposée depuis plus 3 mois sans qu'aucune suite n'ait été donnée.

Votre dépôt de plainte avec constitution de partie civile se fait alors par un courrier daté et signé au·à la juge d'instruction du tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur·rice de l'infraction, ou par déclaration orale devant ce·tte juge.